

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTÉ

2022-

DÉCISION DU PRÉSIDENT**N° : DEC-145-2022****Objet : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE – SALLE DE DANSE ET VESTIAIRES DE LA MAISON AUNAC - ASSOCIATION DES AMIS DE LA DANSE**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – École de Musique et de Danse Albret Communauté,
Vu l'avis favorable rendu par la commission PEEJ-EMD lors de sa réunion du 12 octobre 2022,
Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Considérant la demande émanant de l'association départementale « Les Amis de la Danse » en la personne de Mme Bernadette FIX, présidente, qui sollicite la mise à disposition de la salle de danse et des vestiaires de la Maison Aunac pour y organiser un stage de danse, coordonné par Hélène DARROMAN, professeure à l'École de Danse d'Albret Communauté,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la mise à disposition de la salle de danse et des vestiaires de la Maison Aunac pour un stage de l'association « Les Amis de la Danse », prévu le samedi 10 décembre 2022 de 13h30 à 20h00 et le dimanche 11 décembre 2022 de 10h00 à 18h00.

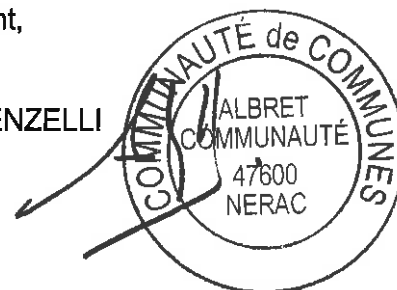
Cette mise à disposition à titre précaire sera gratuite et s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs.

Article 2 : Cette mise à disposition sera formalisée par la signature d'une convention, jointe en annexe.

Fait à NÉRAC le, **17 OCT 2022**

Le Président,

Alain LORENZELLI

Publié le : **18 OCT 2022**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire